

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SEGUINOT ET FILS

1 CHEMIN DE LA VERDRIE
16130 SEGONZAC

Références : 2022 788 UbD16-86
Code AIOT : 0007211352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement EARL SEGUINOT ET FILS implanté lieu-dit "La Nérolle", 16130 SEGONZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SEGUINOT ET FILS
- lieu-dit " La Nérolle", 16130 SEGONZAC
- Code AIOT : 0007211352
- Régime : Autorisation

L'établissement est un site de préparation de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole composé d'un chai de vinification d'une capacité annuelle de production de 10 000 hl, d'une distillerie de 2 alambics de 25 hl et d'un chai de vieillissement d'une surface de 640 m² et d'une capacité de stockage initialement autorisée en 1982 à 570 m³ et déclarée depuis 2016 à 90 m³.

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte d'une action nationale visant, suite à l'accident survenu à Rouen en 2019, à renforcer le contrôle des établissements situés à moins de 100 m d'un site seveso.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations ;
- Suivi et entretien des équipements importants pour la sécurité ;
- Visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Article R. 512-66-1 du code de l'environnement
Équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/06/1982, article 3
Installations électriques	2.6 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 modifié
Mise à la terre	2.7 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 modifié

Point de contrôle	Référence réglementaire
Aire de chargement/déchargement	2.8.4 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 modifié

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constat

Par rapport à l'enjeu motivant la visite, à savoir la proximité de l'établissement avec un site classé seveso bas situé au Sud-Est, la visite a permis de constater que l'établissement n'est pas susceptible de générer des effets sur le site seveso bas voisin en cas d'accident.

En effet, le chai de stockage d'alcools, principale installation de l'établissement susceptible de générer des effets en dehors des limites du site en cas d'accident, est situé à plus de 130 m du mur le plus proche du site seveso bas voisin, et les écoulements sont orientés à l'opposé du site seveso bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
<p>Prescriptions :</p> <p>La liste des installations classées exploitées sur le site et leur situation administrative, connue de l'inspection des installations classées avant la visite, est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une installation de préparation de vins d'une capacité de production annuelle de 10 000 hl, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, d'après la déclaration d'existence adressée au préfet le 15/12/1994 de la part de M. Gérard Seguinot, gérant de la société EARL Seguinot et Fils ; • une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole d'une capacité de 90 m³, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées, d'après la preuve de dépôt n°2018/0509 d'une déclaration de bénéficiaire des droits acquis de la part de la société EARL Seguinot et Fils datée du 23 mai 2016.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents suivants, tous deux délivrés à "<i>M. Gérard Seguinot, gérant du GAEC des Versennes</i>" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant la création d'un chai de stockage d'eaux-de-vie d'une contenance de 570 m³ au lieu-dit "La Nérolle" à Segonzac ; • récépissé de déclaration du 17 juin 1983 pour l'exploitation d'une distillerie au lieu-dit "La Nérolle" à Segonzac ; • accusé de réception de déclaration d'existence n°2549, daté du 15 décembre 1998, délivré à la société EARL Seguinot et Fils pour l'exploitation d'une distillerie de 2 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun et d'un chai de vieillissement d'une capacité maximale de stockage de 5 600 hl. <p>Les niveaux d'activité constatés lors de la visite pour ces 3 activités sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le local qui accueillait les installations de préparation de vins a été désaffecté (conquet et pressoir démantelés, cuiviers en béton vides et non entretenus) ; • les installations de distillation sont en place mais sont à l'arrêt pour la campagne de distillation 2022-2023 ; • le chai de vieillissement est en activité réduite : état des stocks 2022 enregistré à 40 m³ dans le registre des douanes.

L'exploitant précise qu'il projette de remettre la distillerie en service pour la prochaine campagne de distillation et transmettre l'exploitation du site à son fils.

Observations :

Au vu de l'ensemble des documents administratifs susvisés et compte tenu de l'état des installations et des niveaux d'activité constatés lors de la visite, l'inspection considère que la nouvelle situation administrative des installations du site est la suivante :

- Chai de vinification : installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, définitivement à l'arrêt.
→ **Fait susceptible de suite n°1 : L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de l'installation de préparation de vins, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.**
- Distillerie : installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées, en activité, régulièrement déclarée pour un volume d'activité de 2 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun.
- Chai de vieillissement : installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées, en activité, régulièrement autorisée en 1983 et déclarée modifiée en 2016 pour une diminution de la capacité de stockage de 570 m³ à 90 m³.

Le chai de vieillissement est donc soumis au respect des prescriptions figurant :

- **d'une part, dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 autorisant sa création ;**
- **d'autre part, dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.**

N° 2 : Équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Article 3 de l'AP du 15 juin 1983 autorisant le chai de stockage d'alcool

Thème(s) : Risques accidentels

Prescriptions :

L'installation sera soumise aux prescriptions énumérées ci-après :

1°) L'entrepôt devra être éloigné de la propriété des tiers d'une distance au moins égale à deux fois la hauteur du stockage possible, soit 3,80 m x 2 = 7,60 m

2°) L'entrepôt devra être implanté à moins de 400 m d'un point d'eau d'une contenance minimale de 120 m³ ou d'un ouvrage d'incendie débitant au moins 60 m³/heure.

(...)

7°) Un dispositif automatique de détection de l'incendie devra équiper le bâtiment. Les moyens de 1er secours seront les suivants :

- deux robinets d'incendie armés ;
- quatre extincteurs 21A-14B, classe C ;

(...)

8°) L'implantation du bassin de rétention à proximité d'un chemin rural devra faire l'objet d'une autorisation de la part de M. le maire de Segonzac ;

9°) Enfin toute disposition devra être prise afin qu'en cas d'accident l'alcool puisse être canalisé vers le bassin de rétention. A cet égard, la section de conduite devra être suffisante.

Constats :

Remarque préalable : Les constats établis ci-après portent uniquement sur le chai de stockage d'alcools, seule installation du site en activité lors de la visite, mais à un niveau d'activité inférieur au seuil de classement du régime de la déclaration de la rubrique 4755-2 (état des stocks à 40 m³ - seuil D de la rubrique 4755-2 à 50 m³).

Le chai est situé à plus de 18 m de la clôture du site voisin le plus proche au sud (un site de distillation et de stockage d'alcools également).

La réserve d'eau du site voisin est située à environ 300 m du chai.

Le chai est équipé de 2 RIA et de 4 extincteurs.

Il est constaté l'absence de rétention déportée. En cas d'incendie, les liquides présents dans le chai sont canalisés vers le champ et le fossé situés au Nord-Ouest du site.

- **Fait susceptible de suite n°2** : Le chai n'est pas associé à une capacité de rétention déportée. Cet aménagement devra être réalisé avant une reprise d'activité générant un état des stocks supérieur à 50 m³.

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : 2.6 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 modifié

Thème(s) : Risques accidentels

Prescriptions :

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

Constats :

- **Fait susceptible de suite n°3** : Le chai de vieillissement ne dispose pas d'un interrupteur général installé à l'extérieur, à proximité de la porte du chai.

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : 2.7 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 modifié

Thème(s) : Risques accidentels

Prescriptions :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.

Constats :

Une prise de terre accessible et signalée est présente à proximité de l'aire de chargement et déchargement.

- **Fait susceptible de suite n°4 : La cuve inox située à l'intérieur du chai n'est pas raccordée à la terre.**

N° 5 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : 2.8.4 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 modifié

Thème(s) : Risques accidentels

Prescriptions :

Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

Constats :

- **Fait susceptible de suite n°5 : L'aire de chargement/déchargement n'est pas associé à une capacité de rétention déportée. Cet aménagement devra être réalisé avant une reprise d'activité générant un état des stocks supérieur à 50 m³.**